

Maisons-Alfort, le 14 février 2003

## AVIS

### **de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet de décret modifiant le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 21 janvier 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 16 janvier 2003 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet de décret modifiant le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », réuni le 12 février 2003, l'Afssa rend l'avis suivant.

Ce projet de décret vise à transposer, en droit français, les dispositions de deux directives communautaires :

- La directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale ainsi que les directives 70/524/CEE, 96/25/CE et 1999/29/CE du Conseil concernant l'alimentation animale ;
- La directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux et abrogeant la directive 91/357/CEE de la Commission.

Il modifie en conséquence le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services en ce qui concerne les produits et substances destinés à l'alimentation animale.

La directive 2001/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2001 vise notamment à améliorer le système d'alerte des Etats membres par les opérateurs déjà en vigueur en cas de cas de non-conformité vis-à-vis de la réglementation sur les produits et les substances indésirables.

La directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 impose une déclaration obligatoire de toutes les matières premières entrant dans les aliments composés destinés aux animaux de rente, avec leur quantité, une tolérance de  $\pm 15\%$  de la valeur déclarée étant autorisée. La directive prévoit que le responsable de l'étiquetage fournisse, à la demande du client, la liste détaillée en pourcentage exact du poids de toutes les matières premières utilisées. Elle prévoit également des dispositions spéciales pour l'étiquetage des aliments pour animaux familiers, en tenant compte du caractère particulier de ce type d'aliments pour animaux. Enfin, elle envisage que les Etats membres fassent en sorte que l'exactitude des déclarations faites puisse être officiellement vérifiée à tous les stades de la circulation des aliments pour animaux.

Ce projet de décret modifiant le décret n° 86-1037 du 15 septembre 1986 n'appelle pas de remarque particulière du point de vue des risques sanitaires de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

**Martin HIRSCH**